

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2011-DIST-0003 du 18 février 2011

Gestion d'actifs Stanton Inc.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « **Règlement 31-103** ») relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la « **fusion** ») du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'« **autorité principale** ») pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans toutes les provinces du Canada, autre que la province de l'Ontario; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
- 3) Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary (le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
- 4) Ni le déposant, ni le gestionnaire, ni les Fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire canadien.

- 5) Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 4 mars 2011 (la « **date de fusion** »).
- 6) Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
- 7) Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.
- 8) Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
- 9) Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « **parts** ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.
- 10) Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 30 mai 2008 (la « **déclaration du Fonds dissous** ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 27 juin 2008.
- 11) Le Fonds prorogé est un « organisme de placement collectif » au sens de la législation et offre ses parts de série A, de série F, de série H, de série Fondateur, de série I et de série M aux termes d'un prospectus simplifié en date du 1^{er} novembre 2010 (le « **prospectus** »).
- 12) Le Fonds prorogé a déposé une modification à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle avant la date de fusion afin de rendre admissibles les parts de série X devant servir lors de la fusion.
- 13) Les parts de série X du Fonds prorogé sont assorties d'une politique en matière de distributions qui vise à verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts.
- 14) Les objectifs de placement du Fonds dissous consistent a) à procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles et b) à procurer une plus-value du capital à long terme. Le Fonds a été créé pour investir surtout dans des titres de participation mondiaux producteurs de revenu.
- 15) Le gestionnaire a modifié les objectifs de placement du Fonds prorogé tel qu'indiqué ci-dessous afin qu'ils soient davantage similaires à ceux du Fonds dissous :

« Le Fonds a pour objectifs de générer un revenu et une croissance de capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées productives de revenu d'émetteurs mondiaux inscrits en bourse dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 G\$. Le portefeuille activement géré du Fonds se concentre sur les titres valeur qui seront diversifiés par région, pays et secteur. Le Fonds cherchera à procurer aux porteurs de parts des distributions périodiques selon ce qui est prévu dans la politique en matière de distributions établie pour chaque série. »
- 16) Le gestionnaire est l'unique porteur de parts du Fonds prorogé. Les parts du Fonds prorogé ne seront vendues aux investisseurs qu'après la fusion, de sorte que le gestionnaire sera le seul porteur de parts du Fonds prorogé avant la fusion.
- 17) En sa qualité d'unique porteur de parts du Fonds prorogé, le gestionnaire a approuvé la modification des objectifs de placement et la fusion proposée en ce qui concerne le Fonds prorogé.

- 18) La fusion représentera un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous.
- 19) La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
- 20) Un communiqué et une déclaration de changement important concernant la fusion seront déposés dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds sur réception de l'approbation de la fusion par l'autorité principale en vertu de la décision émise par cette dernière, ainsi qu'à la suite de la réalisation de la fusion.
- 21) La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous. Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :
- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les « **fonds du même groupe** »);
 - b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
 - c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
 - d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
 - e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
 - f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, notamment en apportant les modifications nécessaires à la déclaration du Fonds dissous, sans solliciter l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire doit diffuser un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

- 22) Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management, commandité du gestionnaire, a approuvé la fusion et un communiqué de presse ainsi qu'une déclaration de changement important concernant la fusion ont été déposés dans SEDAR le 14 décembre 2010. Le communiqué a annoncé la fusion plus de trente (30) jours précédant la date de fusion et a informé les porteurs de parts qu'ils auront l'occasion de faire racheter leurs parts avant la fusion conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous.
- 23) Le gestionnaire a fait parvenir aux porteurs de parts du Fonds dissous un avis écrit concernant la fusion au moins trente (30) jours avant la date de fusion, utilisant le 31 décembre 2010 comme date de clôture des registres.

- 24) L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour procéder à la fusion. Cependant, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour être radié de la cote.
- 25) Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») a été nommé pour chaque Fonds. Le CEI a approuvé les modalités de la fusion lors d'une réunion tenue le 16 décembre 2010.
- 26) Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
- 27) La fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période annuelle d'avis de rachat du Fonds dissous.
- 28) La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat;
 - b) Avec effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 3 mars 2011, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto;
 - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous;
 - d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série X du Fonds prorogé;
 - e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion;
 - f) Les parts de série X du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série X seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion;
 - g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion;
 - h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série X du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison d'un dollar pour un dollar;
 - i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé;
 - j) Le gestionnaire publiera un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série X.

- 29) Le Fonds dissous est, et après la fusion, le Fonds prorogé devrait être une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et, par conséquent, les parts des Fonds constituent ou devraient constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
- 30) Le déposant est une « personne responsable » au sens de la législation du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- 31) La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
- 32) En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
- 33) De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
 - c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous seront les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé;
 - d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard de la fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.